



MINEFI COLLECTIVITES LOCALES

Un ministère au service du développement local

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

www.colloc.minefi.gouv.fr

[Finances locales](#) > La comptabilité locale > [Fiches techniques](#) > Imputation comptable - Distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement - Mai 2005

Imputation comptable - Distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement - Mai 2005

1. PRINCIPES

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, portée à la connaissance du réseau du Trésor public par l'instruction N° 02-028-M0 du 3 avril 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables M14, M51, M52, M1-M5-M7, M61.

1.1 Définition des biens immobilisés

1.1.1 L'acquisition d'un nouvel élément

Les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité constituent des immobilisations.

Les adjonctions à un bien immobilisé constituent également des immobilisations dans la mesure où elles entraînent un accroissement de la valeur de l'immobilisation initiale.

1.1.2 Dépense portant sur un bien déjà inscrit à un compte d'immobilisation

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

1.2 Définition des charges

Les charges sont constituées par les biens et services consommés par la collectivité pour les besoins de son activité.

Ainsi, les dépenses qui se consomment par le premier usage telles que les fournitures de bureau constituent des charges. Il en est de même du petit outillage qui peut être considéré comme entièrement consommé dans l'exercice de son acquisition.

Les dépenses portant sur des biens déjà immobilisés ont le caractère de charges si elles ont pour effet de maintenir ces biens dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de leur durée d'utilisation.

2. CAS CONCRETS

2.1. Travaux divers d'aménagement, de peinture, de nettoyage, de décontamination, etc.

Le remplacement d'une porte d'un bâtiment communal par une

porte de sécurité.

Ce remplacement ne doit pas s'analyser comme un simple échange standard d'un élément d'actif, mais comme une dépense d'amélioration ayant pour effet d'augmenter la valeur et la durée de vie du bien immobilisé. Il s'agit donc d'une dépense à immobiliser.

Le remplacement de l'ensemble des serrures des portes des bâtiments communaux pour y substituer des cadenas.

Une serrure s'analyse comme une simple pièce d'un bien immobilisé (en l'occurrence une porte) dont l'acquisition isolée ne constitue pas une immobilisation en tant que telle. La dépense occasionnée par le remplacement de l'ensemble des serrures doit donc être analysée comme une charge, quel qu'en soit le montant.

Le nettoyage de la charpente d'une piscine.

La dépense occasionnée a pour effet, non d'augmenter la valeur de l'immobilisation ou sa durée d'utilisation, mais de la conserver dans de bonnes conditions d'utilisation. Elle présente donc le caractère de dépense d'entretien et s'impute, en conséquence, en section de fonctionnement.

La décoration de transformateurs électriques.

Ces travaux n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur des transformateurs ni leur durée de vie, mais constituent des travaux d'embellissement et relèvent donc de la section de fonctionnement.

La détection et la suppression de l'amiante.

Les travaux engagés suite à la détection de la présence d'amiante peuvent être considérés comme des dépenses d'investissement puisqu'ils augmentent la durée d'utilisation des bâtiments qui, sans ces travaux, devraient être fermés au public.

En revanche, les frais d'études engagés en vue de la détection de l'amiante doivent être considérés comme des dépenses de fonctionnement.

Toutefois, dès lors que la présence d'amiante a été détectée, les éventuels frais d'études effectuées par des tiers en vue de la réalisation des travaux de déflocage constituent, quant à eux, des dépenses d'investissement

Le traitement anti-termites

Les frais d'étude engagés en vue de la détection de termites et les frais de traitement préventif doivent être considérés comme des dépenses de fonctionnement dans la mesure où ils ont pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation.

Les travaux consistant à réparer ou à renforcer un ouvrage en grande partie endommagé, à refaire une charpente s'imputent en section d'investissement car ils ont pour effet de prolonger la durée d'utilisation du bien.

Le nettoyage et la décontamination d'un réseau d'air conditionné

Les frais engagés s'analysent comme des dépenses d'entretien qui ont pour seul objet de maintenir le réseau dans des conditions normales d'utilisation. Ils s'imputent, en conséquence, à la section de fonctionnement.

2.2. Etudes diverses de faisabilité, frais de publicité, de réception et de suivi des travaux, de surveillance d'un chantier, etc.

Les frais d'étude engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement, les frais de publicité, les dépenses relatives à la rédaction d'un CCTP et celles qui concernent le suivi et la réception des travaux (maîtrise d'œuvre) constituent des éléments du coût réel de production d'un immeuble et s'imputent donc en section d'investissement.

En revanche, les dépenses afférentes aux frais de surveillance d'un chantier par une

société de gardiennage ne sont pas de nature à augmenter la valeur du patrimoine de la collectivité qui les expose et doivent donc être considérées comme des charges.

De même, par exemple, dans le cas de la construction d'un immeuble destiné à abriter un centre de vidéosurveillance, les frais engagés pour l'assistance dans le choix de l'opérateur, la sélection des personnels devant y travailler, la rédaction des documents de fonctionnement dudit centre ne sont pas des éléments constitutifs du coût de production, mais représentent des dépenses relatives au fonctionnement de l'équipement construit et s'imputent en section de fonctionnement.

2.3 Les honoraires de géomètre engagés à l'occasion de l'acquisition d'une immobilisation

Deux cas doivent être distingués.

a) Acquisition d'une immobilisation achevée :

L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux (Tome II, Titre 3, Chapitre 3, § 1.2.1.1., p. 81), ainsi que la circulaire interministérielle n° NOR INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 susvisée, précisent que les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, ce coût étant déterminé par l'addition du prix d'achat figurant dans l'acte et des frais accessoires.

Les frais accessoires sont les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition et à la mise en état d'utilisation du bien. Il s'agit des droits de douane à l'importation, de la TVA non récupérable par la collectivité ainsi que des frais de transport, d'installation et de montage nécessaires à la mise en état d'utilisation de l'immobilisation.

Les honoraires de notaire exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble sont également imputés au même compte que le principal, de même que les droits d'enregistrement avec lesquels ils sont englobés.

En revanche, les autres honoraires et commissions, notamment ceux dus à des intermédiaires, constituent des charges de fonctionnement.

Il en va donc ainsi des honoraires de géomètre qui seraient supportés à l'occasion de l'acquisition d'une immobilisation achevée.

b) Acquisition d'une immobilisation en cours :

L'instruction budgétaire et comptable M14 (Tome II, Titre 3, Chapitre 3, § 1.2.1.1., p. 81) ainsi que la circulaire interministérielle n° NOR INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 précisent que, s'agissant des acquisitions d'immobilisations en cours, les travaux ainsi que les frais destinés à permettre la construction, sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 23 "Immobilisations en cours" ou du compte 21 "Immobilisations corporelles".

Ces textes prévoient également que les frais d'études engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement (comprenant notamment les frais d'ingénierie et d'architecte) sont imputés au compte 2031 "Frais d'études". Au commencement de l'exécution des travaux, ces frais sont virés, selon le cas, au compte 23 ou directement au compte 21 ; à défaut d'exécution des travaux, ces frais sont amortis sur une période n'excédant pas cinq ans.

En conséquence :

- si les honoraires de géomètre sont engagés dans le cadre d'études de faisabilité d'un investissement, ils sont, au même titre que les frais d'ingénierie et d'architecte, imputés au compte 2031, puis, le cas échéant, au compte 21 ou 23 ;

- si les honoraires de géomètre sont engagés dans la phase d'exécution des travaux, ils constituent un élément du coût de production de l'immobilisation et sont donc imputés au compte 21 ou 23.

2.4 La création d'un site interne

Les dépenses relatives à la création d'un site Internet peuvent être assimilées à la réalisation d'un logiciel. Il en va ainsi pour les sites interactifs ayant pour fonction de présenter la collectivité, son action, ses interventions, mais également ceux conçus pour

les besoins de la gestion (site intranet,...).

Ces dépenses s'imputent en M14 au compte 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences... droits et valeurs similaires" soit directement, soit par le crédit du compte 232 lorsque la collectivité réalise par elle-même le site. Ces dépenses sont amorties sur leur durée probable d'utilisation à compter de la date d'achèvement.

Par ailleurs, les dépenses de maintenance d'un site Internet constituent, dans tous les cas, des charges de fonctionnement à imputer au compte 6156 " Maintenance".

[▲ Haut de page](#)

© Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - MINEFI Collectivités locales